



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Cabinet

Section de la communication Interministérielle

Papeete, le 28 juin 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Référendum du 4 novembre 2018 en Nouvelle-Calédonie –
Vote par procuration**

Le 4 novembre 2018, les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale pour la consultation (LESC) seront amenés à se prononcer sur la question suivante : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? ».

Vous trouverez les informations relatives au référendum du 4 novembre sur le site Internet dédié à l'adresse suivante: <http://www.referendum-nc.fr>

Les électeurs qui ne seront pas présents en Nouvelle-Calédonie le jour de la consultation peuvent donner procuration à un autre électeur, qui devra être obligatoirement inscrit sur la LESC dans la même commune. Un formulaire de procuration spécifique a été créé et peut être téléchargé sur le [site du Haut-commissariat](#).

L'électeur qui veut donner une procuration doit présenter le formulaire de demande de vote par procuration, une pièce d'identité et un justificatif de son incapacité à voter auprès :

- du tribunal d'instance de son lieu de résidence,
- ou de la direction de la sécurité publique,
- ou des brigades de gendarmerie.

Concernant les justificatifs à produire, l'électeur doit produire le (ou les) document(s) justifiant que son absence de Nouvelle Calédonie le place dans l'impossibilité de voter. Il s'agit de tous les documents « de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration ».

Il est possible par exemple de produire une attestation d'hébergement, pour ceux qui auraient un bail couvrant la période ou un billet de transport justifiant du déplacement sur la période.

Les procurations peuvent d'ores et déjà être établies. Il est vivement recommandé de le faire dès que possible si vous résidez hors de Nouvelle-Calédonie, car si le maire ne reçoit pas la procuration à temps, la personne à qui vous aurez donné procuration ne pourra pas voter pour vous.

Contact Presse

communication@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr